

CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES

Audience publique du douze juillet deux mille dix

Composition:

M.	Georges Santer, président de chambre à la Cour d'appel,	président ff
Mme	Eliane Eicher, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme	Joséane Schroeder, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M.	Marc Kieffer, conseiller juridique, Wintrange,	assesseur-employeur
M.	Nico Walentiny, préretraité, Mensdorf,	assesseur-assuré
M.	Francesco Spagnolo,	secrétaire



ENTRE:

l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, établie à Luxembourg, représentée par le président de son comité-directeur actuellement en fonction, appelante,
comparant par Madame Pascale Speltz, attaché de direction, demeurant à Luxembourg;

ET:

X, né le [...], demeurant à [...],
intimé,
assisté de Monsieur Roger Fohl, secrétaire syndical, demeurant à Dudelange, mandataire de l'intimé suivant procuration spéciale sous seing privé en date du 10 août 2007.

Par arrêt avant dire droit du 11 mai 2009 le docteur René Konsbruck, médecin spécialiste en orthopédie, exerçant au Centre Hospitalier [...], fut nommé expert avec la mission y spécifiée. Le rapport d'expertise, déposé le 2 octobre 2009, fut dûment communiqué aux parties. Celles-ci furent convoquées pour l'audience publique du 21 juin 2010, à laquelle Monsieur Georges Santer, président ff., fit le rapport oral.

Monsieur Roger Fohl, pour l'intimé, conclut à l'entérinement du rapport d'expertise Konsbruck et à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 8 janvier 2008.

Madame Pascale Speltz, pour l'appelante, conclut à l'institution d'un complément d'expertise.

Monsieur Roger Fohl conclut au rejet de la demande d'un complément d'expertise.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Statuant sur l'appel dirigé par l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, contre un jugement du Conseil arbitral des assurances sociales du 8 janvier 2008 ayant décidé de faire droit à la demande de l'assuré X en réouverture du dossier pour la prolongation de la prise en charge du traitement médical suite à un accident du travail du 17 juin 2006, le Conseil supérieur des assurances sociales a par arrêt du 11 mai 2009 avant tout autre progrès en cause nommé expert le docteur René KONSBRUCK avec la mission de procéder à l'examen de l'assuré et de son dossier médical, de prendre en considération les divers accidents du travail subis par lui entre 1988 et 2000 de même que l'état constitutionnel décrit dans l'avis du Contrôle médical de la sécurité sociale du 19 janvier 2007, et de se prononcer dans un rapport écrit et motivé sur la question de savoir si les problèmes de santé invoqués par l'assuré et au sujet desquels la prise en charge du traitement médical par l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, est demandée, sont à mettre au compte de l'accident du travail du 17 juin 2006 ou d'un état pathologique préexistant.

L'expert a déposé son rapport le 2 octobre 2009 au secrétariat du Conseil supérieur des assurances sociales.

Il conclut que la prise en charge du traitement médical par l'Association d'assurance contre les accidents demandée par le patient doit être mise au compte de l'accident du travail du 17 juin 2006.

Selon l'Association d'assurance contre les accidents le rapport d'expertise n'est pas satisfaisant.

En effet le taux de la rente pour l'I.P.P. a été fixé à 5% sur base d'un rapport du Contrôle médical de la sécurité sociale du 12 mars 2008 en raison d'une aggravation durable d'un état pathologique préexistant se manifestant par des séquelles objectives très modérées d'un traumatisme de contusion dorsale par chute, alors que la prise en charge du traitement médical proposée par l'expert serait motivée par la contusion de la hanche droite, élément non pris en compte lors de la fixation de la rente consécutive à l'accident du travail, et qui constituerait ainsi un élément nouveau non consécutif à l'accident.

L'expert médical fait cependant état de douleurs au niveau de la hanche droite consécutivement à l'accident du travail et il relève que ces douleurs s'aggravent au cours des années, se manifestant en flexion-rotation interne et à la pression latérale de la région trochantérienne.

Il retient ainsi au titre des symptômes justifiant la prise en charge du traitement médical non seulement les problèmes résultant de la contusion dorsolombaire ayant entraîné une aggravation durable de l'état pathologique préexistant avec attribution de la rente accident de 5%, mais également les problèmes affectant la hanche droite.

Les conclusions de l'expert proposant la prise en charge du traitement médical comme suite de l'accident du travail sont donc suffisamment claires, de sorte qu'il n'y a pas lieu de renvoyer le dossier à l'expert.

Le jugement est à confirmer sur base de ces conclusions.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances sociales,

statuant contradictoirement, en continuation de l'arrêt du 11 mai 2009 et sur le rapport oral de son président-magistrat,

déclare non fondé l'appel de l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle,

confirme le jugement du 8 janvier 2008.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 12 juillet 2010 par le Président du siège, Monsieur Georges Santer, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président ff,
signé: Santer

Le Secrétaire,
signé: Spagnolo